



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 819

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le ministre de la defense sur les conditions d'application de l'instruction no 2000/DEF/CMa/1 du 20 novembre 1981 relative a la delivrance et au retrait des cartes de circulation du personnel de la marine sur le reseau de la SNCF En effet, selon ses termes, les militaires et tous les assimilés peuvent beneficier des dispositions de l'article 18 du cahier des charges de la SNCF et obtenir le benefice du tarif militaire sur le reseau de la SNCF et sur les lignes des reseaux secondaires de la France continentale et de la Corse ainsi que des reductions conventionnelles aupres de certaines compagnies aeriennes et maritimes. Or il apparait que le ministere de la defense n'applique pas ces dispositions aux assimilés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cette discrimination.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'attribution permanente de la carte de reduction sur le reseau SNCF au benefice des militaires resultent des exigences et contraintes de la vie dans les armees. En effet, l'article 1er de la loi du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires prevoit que ces exigences et contraintes liees en particulier a la disponibilite operationnelle et a la mobilite, qui touchent egalement les familles, impliquent des compensations specifiques, au nombre desquelles figure la reduction sur les chemins de fer. Si, a titre tres exceptionnel, une carte de reduction a pu etre octroyee a d'autres categories de personnel du ministere de la defense, c'est en consideration des exigences de la vie militaire imposees a ces agents et a leur famille. Au demeurant, cette mesure se traduit chaque annee par une indemnite compensatrice versee a la SNCF ; elle constitue une charge supportee par le budget de la defense, qu'il n'est pas envisage d'accroitre.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Etienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 819

Rubrique : SnCF

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2220